

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

Dans le préambule	3
Index	4

1 Dans le préambule

- 368 S'il faut faire référence aux accords d'association à Schengen ou aux accords d'association à Dublin dans le préambule, on adjoindra aux titres courts «accords d'association à Schengen» ou «accords d'association à Dublin» une note de bas de page renvoyant à l'annexe. Le préambule et la note de bas de page seront formulés comme suit:

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. ... de la Constitution¹,
en exécution des accords d'association à Dublin²,
vu le message du Conseil fédéral du ...³,
arrête:

...

¹ RS 101

² Les accords d'association à Dublin sont mentionnés à l'annexe ... / en annexe.

³ FF ...

Pour faire le lien avec l'annexe, on introduira au surplus dans le corps de l'acte (dans un article ou un alinéa) une disposition qui renverra à la définition du titre court donnée dans l'annexe. Cette disposition pourra être formulée comme suit:

On entend par accords d'association à Dublin les accords mentionnés à l'annexe ... / en annexe.

Index

- 3 -

368 3

- A -

accords d'association à Schengen et accords
d'association à Dublin 3